

Programme d'aide financière aux centres communautaires de loisir (PAFCCL)

CADRE NORMATIF

2026-2029

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Secteur du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-80407-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-104-02_w3

Table des matières

Chapitre I : Description du programme	1
Section 1 : Raison d'être	1
Chapitre II : Objectifs et entrée en vigueur du programme	2
Section 1 : Objectifs	2
Section 2 : Entrée en vigueur et échéance	2
Chapitre III : Admissibilité	2
Section 1 : Organisme admissible	2
Section 2 : Organisme non admissible.....	3
Section 3 : Activités et services admissibles	4
Section 4 : Activités et services non admissibles.....	4
Chapitre IV : Demande d'aide financière et évaluation	5
Section 1 : Demande d'aide financière	5
Section 2 : Évaluation	6
Chapitre V : Calcul, octroi, dépenses admissibles, cumul et versement de l'aide financière	7
Section 1 : Calcul de l'aide financière	7
Section 2 : Allocation tenant lieu de valeur locative.....	8
Section 3 : Octroi	9
Section 4 : Dépenses admissibles.....	9
Section 5 : Dépenses non admissibles	10
Section 6 : Cumul de l'aide financière.....	11
Section 7 : Versement de l'aide financière	12
Chapitre VI : Reddition de comptes, contrôle et résiliation	13
Section 1 : Reddition de comptes.....	13
Section 2 : Contrôle.....	14
Section 3 : Résiliation	15
Chapitre VII : Autres dispositions.....	16
Section 1 : Définitions	16
Section 2 : Demande d'examen d'une décision.....	18
Section 3 : Reddition de comptes du MEQ envers le Secrétariat du Conseil du trésor.....	19
Annexe A : Secteurs du loisir pris en considération dans le cadre du PAFCL.....	20
Annexe B : Recommandation en matière d'environnements favorables à la pratique régulière d'activités de loisir dans une perspective de développement durable	21

Chapitre I : Description du programme

Section 1 : Raison d'être

L'Enquête québécoise sur la santé de la population 2020-2021 révèle que près de la moitié des Québécois et Québécoises de 15 ans et plus sont sédentaires (48 %) dans le cadre de leurs loisirs. Une tendance à la diminution est observée depuis 2014-2015. Souhaitant renverser cette tendance et ayant la vision d'une société active, le Québec s'est doté, en 2017, d'une Politique de l'activité physique, du sport et du loisir. Sur un horizon de 10 ans, elle vise à augmenter d'au moins 10 % d'ici 2027 la proportion de la population qui fait au moins le volume recommandé d'activité physique. Parmi les facteurs déterminants de la pratique d'activités de loisir se retrouvent en tête de liste le niveau de revenus du ménage et le niveau de scolarité. Plus ceux-ci sont élevés, plus les personnes sont susceptibles d'être actives.

Dans ce contexte, les CCL apportent une réponse différente des secteurs privé et public. Prenant en compte les besoins exprimés par leur communauté, ils impliquent les participants dans la vie démocratique et communautaire. Autonomes dans leurs interventions, les CCL doivent alors veiller à diversifier leurs sources de financement, tout en respectant la capacité financière des participants, souvent marginalisés ou défavorisés socialement et financièrement. Annuellement, en moyenne 4,8 millions de visiteurs fréquentent les CCL québécois, dont 89 % sont situés dans des milieux où l'indice de défavorisation sociale et matérielle est élevé.

Considérant le loisir comme une priorité gouvernementale et en réponse aux besoins des communautés se prenant en charge dans ce domaine, le gouvernement du Québec offre une aide financière aux CCL depuis 1979. En soutenant le développement et la capacité d'agir de ces organismes qui, par leur contexte économique et sociodémographique, font face à des défis constants d'autofinancement, le ministère de l'Éducation (MEQ) poursuit son engagement et leur offre un soutien financier pour la réalisation de leur mission.

Le MEQ reconnaît donc que les CCL sont :

- d'efficaces structures locales d'accueil et d'encadrement favorisant la pratique régulière d'activités de loisir de toute nature;
- des milieux de proximité propices à une pratique saine, inclusive et sécuritaire de multiples activités de loisir;
- des vecteurs d'implication citoyenne et d'engagement bénévole;
- des acteurs incontournables dans la concertation et la mobilisation de forces locales autour d'enjeux propres à leur communauté, pour un développement en adéquation avec les besoins de celle-ci;
- des organismes d'utilité publique et sociale.

Chapitre II : Objectifs et entrée en vigueur du programme

Section 1 : Objectifs

1. Le Programme d'aide financière aux centres communautaires de loisir (PAFCCL) a pour but d'accorder une aide financière à un organisme admissible afin :
 - 1.1. De favoriser la pratique de loisirs accessibles et participatifs;
 - 1.2. D'améliorer la qualité de vie des communautés;
 - 1.3. D'offrir des possibilités aux participants d'être actifs socialement et physiquement.

Section 2 : Entrée en vigueur et échéance

2. Le PAFCCL entre en vigueur le 1^{er} avril 2026 et se termine le 31 mars 2029.

Chapitre III : Admissibilité

Section 1 : Organisme admissible

3. Pour être admissible au PAFCCL, l'organisme doit :
 - 3.1. Être membre agréé de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir (FQCCL) ou avoir fait une demande pour le devenir;
 - 3.2. Être un organisme d'action communautaire autonome, soit :
 - a) être un organisme à but non lucratif (OBNL) immatriculé au Registraire des entreprises;
 - b) être enraciné dans la communauté;
 - c) entretenir une vie associative et démocratique;
 - d) être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
 - e) avoir été constitué à l'initiative de gens de la communauté;
 - f) poursuivre une mission sociale qui lui est propre et favorise la transformation sociale;

- g) adopter des pratiques citoyennes et des approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
 - h) être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
- 3.3. Disposer d'un espace physique permanent, d'une direction générale ou d'une coordination administrative, logistique et de développement à temps plein¹, de même que de ressources humaines et matérielles sous sa responsabilité directe;
- 3.4. Réaliser, de façon régulière, des activités de loisir liées à sa mission et offertes à l'ensemble de la population depuis au moins trois (3) ans sous réserve d'une approbation du ou de la ministre;
- 3.5. Être conforme au :
- [Code de gouvernance des organismes à but non lucratif \(OBNL\) québécois de sport et de loisir](#), selon les exigences de niveau minimum pour les organisations;
 - [Cadre de référence pour les camps de jour municipaux ou communautaires](#)², s'il tient des activités de camp de jour;
- 3.6. S'engager à faire l'affichage, de manière claire, visible et permanente, dans ses installations physiques et sur ses plateformes numériques officielles, d'un avis informant de l'obligation légale pour les fédérations sportives et les organismes sportifs non affiliés à une fédération d'adopter un règlement de sécurité et de le faire approuver par le ou la ministre comme prévu à la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*;
- 3.7. Faire la promotion des :
- a) valeurs de l'[Avis sur l'éthique en loisir et en sport](#);
 - b) fondements de l'[Avis sur l'esprit sportif](#).

Section 2 : Organisme non admissible

4. Un organisme n'est pas admissible au PAFCCCL dans le cas où :
- 4.1. Il est soutenu pour la réalisation de sa mission par un autre programme du gouvernement du Québec;
 - 4.2. Il est en faillite;
 - 4.3. Il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

¹ Le terme « temps plein » désigne un minimum de 1 440 heures travaillées par année par une même personne.

² De l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) et de l'Association des camps du Québec (ACQ).

- 4.4. Il n'a pas respecté ses obligations envers le Ministère après en avoir été dûment avisé par écrit en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière;
- 4.5. Il ne s'est pas conformé aux lois et aux règlements applicables édictés par le gouvernement du Québec;
- 4.6. Il ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un organisme qui effectue une demande d'aide financière provenant des fonds publics;
- 4.7. Il s'agit d'un centre d'éducation populaire ou à caractère religieux.

Section 3 : Activités et services admissibles

- 5. Les activités et services admissibles doivent être réalisés par l'organisme admissible dans le cadre de sa mission avec une prépondérance pour au moins quatre (4) des secteurs suivants définis à l'annexe A :
 - 5.1. Un camp de jour;
 - 5.2. Le loisir actif (ex. : programme de psychomotricité, sport, yoga);
 - 5.3. Le loisir culturel (ex. : chorale, improvisation, peinture);
 - 5.4. Le loisir de plein air (ex. : club de marche, patinage extérieur, vélo);
 - 5.5. Le loisir socioéducatif (ex. : science, échecs, génies en herbe);
 - 5.6. Le loisir touristique (ex. : événement, sortie de groupe, voyage).

Section 4 : Activités et services non admissibles

- 6. Les activités et services suivants sont non admissibles :
 - 6.1. Les activités religieuses;
 - 6.2. La gestion immobilière;
 - 6.3. Les activités locatives;
 - 6.4. Les activités à caractère diffamatoire ou illicite.

Chapitre IV : Demande d'aide financière et évaluation

Section 1 : Demande d'aide financière

7. Pour toute demande d'aide financière, un organisme doit, au plus tard le 15 mai 2026 :

7.1. Transmettre au ou à la ministre tous les documents suivants :

- a) le formulaire de demande dûment rempli, en format électronique disponible sur le site Web du Ministère;
- b) un plan d'action ou de développement de ses activités mis en œuvre;
- c) son budget de l'année en cours;
- d) ses prévisions budgétaires pour l'année subséquente, incluant l'aide financière relative aux besoins estimés par la demande ainsi que les dépenses admissibles et inadmissibles prévues par le PAFCCCL;
- e) la programmation des activités en cours de réalisation;

7.2. Transmettre les documents additionnels suivants dans le cas où l'organisme n'a jamais été soutenu financièrement en vertu du PAFCCCL :

- a) les lettres patentes;
- b) les règlements généraux de l'organisme;
- c) le dernier rapport annuel de l'organisme;
- d) les états financiers des trois dernières années financières de l'organisme, signés par deux administrateurs;

7.3. S'engager, par résolution de son conseil d'administration, à :

- a) déposer la demande d'aide financière au PAFCCCL;
- b) adhérer aux normes du *Cadre de référence des camps de jour municipaux et communautaires*, s'il tient des activités de camp de jour;
- c) être conforme au *Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir*;
- d) faire l'affichage, de manière claire, visible et permanente, dans ses installations physiques et sur ses plateformes numériques officielles, d'un avis informant de l'obligation légale pour les fédérations sportives et les organismes sportifs non affiliés à une fédération d'adopter un règlement de sécurité et de le faire approuver par le ou la ministre comme prévu à la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*;

- e) faire la promotion des valeurs de l’Avis sur l’éthique en loisir et en sport;
 - f) faire la promotion des fondements de l’Avis sur l’esprit sportif;
- 7.4. S’engager à ne pas faire de fausse déclaration, intentionnelle ou non, au risque de mettre fin à l’analyse de sa demande;
- 7.5. Informer le MEQ de toute autre demande d’aide financière directe ou indirecte présentée à des ministères, organismes et sociétés d’État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales, pour le soutien de sa mission;
- 7.6. Consentir à ce que les renseignements transmis à même la demande puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme gouvernemental pour assurer le respect de certaines mesures administratives et obtenir l’expertise requise lors de l’analyse de la demande dans le but de permettre au ou à la ministre de prendre une décision juste et éclairée;
- 7.7. Informer le MEQ de tout changement apporté notamment à sa mission, à sa vision, à ses valeurs, à sa charte, à ses règlements généraux, à ses politiques, à la composition de son conseil d’administration ou à ses coordonnées;
- 7.8. Le ou la ministre peut exiger tout autre document jugé pertinent pour la demande d’aide financière.

Section 2 : Évaluation

8. La demande d’aide financière est évaluée selon :

8.1. Les critères d’évaluation suivants :

Catégories	Critères d’évaluation
1. Infrastructures matérielles	a) le statut de propriété de l’exploitant ³ (10 %)
2. Taille de l’organisation	a) l’accessibilité temporelle déterminée par le nombre d’heures d’ouverture par année (5 %)
	b) le volume de la clientèle établi selon la fréquentation annuelle ⁴ (15 %)

³ Propriétaire, locataire à long terme par un bail emphytéotique, locataire ou gestionnaire des activités du CCL.

⁴ Nombre de présences aux activités organisées et supervisées par le CCL avec inscription, libres avec inscription ou libres sans inscription et estimation de la participation aux événements de masse.

Catégories	Critères d'évaluation
3. Ressources humaines	a) le nombre d'heures travaillées par le personnel rémunéré par année (25 %) b) le nombre de postes rémunérés (5 %)
4. Utilité sociale, action communautaire et développement durable	a) la santé et la qualité de vie déterminées selon la présence d'environnements favorables ⁵ à la pratique de loisirs (15 %) b) la cohésion sociale déterminée selon l'indice combiné de défavorisation sociale et matérielle locale ⁶ (10 %) c) la participation et l'engagement déterminés selon le nombre d'heures de bénévolat par année (10 %) d) la qualité du plan d'action ou de développement de l'organisme par rapport aux besoins de sa communauté (5 %).

9. Le ou la ministre accorde une aide financière aux organismes admissibles démontrant un portrait financier général équilibré selon les ratios d'une saine gestion financière identifiés à la clause 26 du Chapitre VI.

Chapitre V : Calcul, octroi, dépenses admissibles, cumul et versement de l'aide financière

Section 1 : Calcul de l'aide financière

10. Pour un organisme admissible qui était bénéficiaire du PAFCCCL 2021-2026 :

10.1. L'aide financière annuelle maximale est :

- a) égale ou supérieure à 40 000 \$;
- b) inférieure ou égale à 250 000 \$;

10.2. L'aide financière maximale :

- a) est établie selon le pointage des critères d'évaluation correspondant à l'exercice financier 2024-2025;
- b) ne peut être supérieure au montant relatif aux besoins estimés par la demande d'aide financière;

⁵ Environnements physiques, socioéconomiques ou politiques qui favorisent l'accessibilité, la qualité de l'expérience, la promotion, le leadership et la concertation dans la pratique d'activités de loisir. Des recommandations supplémentaires sont présentées à l'annexe B.

⁶ Communément appelé « [indice de Pampalon et Raymond](#) », cet indice vise à permettre aux acteurs régionaux et locaux d'établir les territoires les plus défavorisés dans chacune des 17 régions du Québec. Seul le lieu permanent du CCL ou son principal lieu d'exploitation est considéré aux fins de ce calcul.

- 10.3. Un organisme admissible peut bénéficier d'une mesure d'atténuation lorsqu'il y a une diminution égale ou supérieure à 20 % de son aide financière maximale (AF) établie en 2026-2027 par rapport à l'aide financière maximale versée en 2025-2026.

Lorsqu'applicable, un montant correspondant à $33\frac{1}{3}\%$ de l'écart entre l'aide financière maximale établie en 2026-2027 et celle versée en 2025-2026 est déduit annuellement par rapport à l'aide financière maximale versée en 2025-2026.

AF maximale versée 2025-2026	AF maximale établie 2026-2027	Différence entre 2026-2027 par rapport à 2025-2026	Diminution égale ou supérieure à 20 % par rapport à 2025-2026?		Montant d'AF déduit annuellement	AF maximale accordée 2026-2027 à 2028-2029 (mesure d'atténuation)
			Oui	Non		
Exemple 1						
250 000 \$	175 000 \$	75 000 \$	X <i>(75 000 \$ / 250 000 \$ = 30 %)</i>		25 000 \$ <i>(75 000 \$ X 33 1/3 %)</i>	2026-2027 : 225 000 \$ 2027-2028 : 200 000 \$ 2028-2029 : 175 000 \$
Exemple 2						
250 000 \$	210 000 \$	40 000 \$		X <i>(40 000 \$ / 250 000 \$ = 16 %)</i>	S. O.	2026-2027 : 210 000 \$ 2027-2028 : 210 000 \$ 2028-2029 : 210 000 \$

11. Pour un organisme admissible qui n'était pas bénéficiaire du PAFCCCL 2021-2026, à l'exception d'un organisme admissible qui provient d'une fusion avec un ou plusieurs organismes bénéficiaires au PAFCCCL 2021-2026 recevra :

11.1. En 2026-2027, une aide financière maximale de 40 000 \$;

11.2. En 2027-2028 et 2028-2029, une aide financière maximale établie conformément aux clauses 10.1 et 10.2.

Section 2 : Allocation tenant lieu de valeur locative

12. L'aide financière peut comprendre une allocation tenant lieu de valeur locative. Lorsqu'applicable, cette allocation vise à compenser financièrement les organismes pour une partie du coût des espaces qu'ils occupent afin d'offrir leurs services, réaliser leurs activités ou projets.
13. Le montant de cette allocation ne doit pas dépasser 30 % de l'aide financière accordée.
14. Lorsqu'un organisme reçoit déjà du financement pour l'une de ses installations en provenance d'un programme d'infrastructures du gouvernement du Québec, le montant déterminé pour cette allocation tenant lieu de valeur locative en tient compte.

Section 3 : Octroi

15. L'octroi d'une aide financière s'effectue en deux (2) étapes :
 - 15.1. La lettre d'annonce du ou de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air confirme au bénéficiaire l'aide financière maximale qui lui est accordée, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2029;
 - 15.2. La convention d'aide financière est conclue postérieurement à la réception de la lettre d'annonce et prévoit notamment :
 - a) les conditions d'utilisation de l'aide financière;
 - b) les modalités de versement de l'aide financière;
 - c) les obligations du bénéficiaire;
 - d) les mécanismes de reddition de comptes et de vérification;
 - e) les conditions de résiliation de l'entente;
 - f) le délai pour se conformer au Code de gouvernance et l'obligation de demeurer conforme.
16. Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001). Ainsi, bien qu'un organisme soit admissible, il est possible qu'il ne puisse bénéficier d'une aide financière considérant les crédits disponibles.

Section 4 : Dépenses admissibles

17. Les dépenses admissibles sont les suivantes :
 - 17.1. Les frais généraux, notamment les frais locatifs, le matériel de bureau, l'équipement informatique et la téléphonie;
 - 17.2. Les frais de déplacement et d'hébergement ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
 - 17.3. Les frais de formation non couverts par d'autres programmes, mais liés à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme;
 - 17.4. Les frais salariaux et les avantages sociaux associés à la base de fonctionnement et aux activités de l'organisme (incluant les contrats);

- 17.5. Les frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome que sont l'éducation à l'exercice des droits et la défense collective des droits (dont l'éducation populaire et l'éducation à la citoyenneté mondiale), la vie associative et la vie démocratique, les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole;
- 17.6. Les frais d'amélioration locative et de rénovation;
- 17.7. Les frais nécessaires à la réalisation des états financiers exigés par le ou la ministre.

Section 5 : Dépenses non admissibles

- 18. Les dépenses non admissibles sont les suivantes :
 - 18.1. Des frais de déplacement ou l'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles;
 - 18.2. Un don en argent à une fondation;
 - 18.3. Des frais relatifs à des litiges civils, incluant les frais juridiques;
 - 18.4. Des frais relatifs à des accusations ou à des sanctions administratives ou des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités;
 - 18.5. Des boissons alcoolisées, du tabac et du cannabis, un permis d'alcool ou un permis de réunion;
 - 18.6. Un prêt personnel à une employée ou un employé ou à une administratrice ou un administrateur;
 - 18.7. Les dépenses visant à combler un déficit accumulé;
 - 18.8. Les dépenses en immobilisations (telles que l'amortissement) ou relatives au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir;
 - 18.9. Les dépenses déjà remboursées en vertu d'une autre aide financière;
 - 18.10. L'achat de véhicules de transport;
 - 18.11. Le salaire et les avantages sociaux des ressources humaines non liées aux activités admissibles;
 - 18.12. L'acquisition de terrains ou de bâtiments;
 - 18.13. La construction et agrandissement d'un bâtiment;
 - 18.14. Les frais liés à des activités à caractère religieux, militant ou partisan;

18.15. Les dépenses de commandites;

18.16. La portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ou les indemnités de départ;

18.17. Les paiements qui sont faits aux entités inscrites au RENA;

18.18. Toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation de la mission de l'organisme.

Section 6 : Cumul de l'aide financière

19. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A 2.1). L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

20. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
21. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour éviter que les aides gouvernementales ne financent la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
22. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

Section 7 : Versement de l'aide financière

23. L'aide financière est payable en plusieurs versements, selon les modalités suivantes :

23.1. Pour l'exercice financier **2026-2027** :

- a) un montant correspondant à 35 % de l'aide financière annuelle, après confirmation de son agrément de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir (FQCCL) ainsi que de sa conformité au *Code de gouvernance* à moins d'une autorisation du ou de la ministre accordant un délai supplémentaire à ce titre;
- b) un montant correspondant à 40 % de l'aide financière annuelle, au plus tard un (1) mois après l'approbation des crédits relatifs au PAFCCCL;
- c) un montant représentant le solde de 25 % de l'aide financière annuelle, après acceptation de la reddition de comptes selon les modalités présentées à la clause 24.2 du Chapitre VI.

23.2. Pour l'exercice financier **2027-2028** :

- a) un montant représentant 35 % de l'aide financière annuelle, après acceptation de la reddition de comptes selon les modalités présentées à la clause 24.1 du Chapitre VI;
- b) un montant correspondant à 40 % de l'aide financière annuelle, au plus tard un (1) mois après l'approbation des crédits relatifs au PAFCCCL;
- c) un montant représentant le solde de 25 % de l'aide financière annuelle, après acceptation de la reddition de comptes selon les modalités présentées à la clause 24.2 du Chapitre VI.

23.3. Pour l'exercice financier **2028-2029** :

- a) un montant représentant 35 % de l'aide financière annuelle, après acceptation de la reddition de comptes selon les modalités présentées à la clause 24.1 du Chapitre VI;
- b) un montant correspondant à 40 % de l'aide financière annuelle, au plus tard un (1) mois après l'approbation des crédits relatifs au PAFCCCL;
- c) un montant représentant le solde de 25 % de l'aide financière annuelle, après acceptation de la reddition de comptes selon les modalités présentées à la clause 24.2 du Chapitre VI.

Chapitre VI : Reddition de comptes, contrôle et résiliation

Section 1 : Reddition de comptes

24. Le bénéficiaire doit transmettre au ou à la ministre :

24.1. Au plus tard quatre (4) mois après la fin de chacun de ses exercices financiers, le rapport financier de l'exercice financier précédent :

- approuvé par le conseil d'administration et présenté lors de l'assemblée annuelle des membres. Ce rapport doit notamment indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de source publique (provinciale, fédérale et municipale);
- conforme au niveau de vérification comptable⁷ exigé si l'organisme cumule une aide financière du gouvernement du Québec équivalant à :
 - **plus de 500 000 \$** : les états financiers signés sous la forme d'un rapport de l'auditeur indépendant;
 - **entre 50 000 \$ et 499 999 \$** : les états financiers signés sous la forme d'un rapport de mission d'examen;
 - **moins de 49 999 \$** : les états financiers signés sous la forme d'un avis au lecteur;

24.2. Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le formulaire de reddition de comptes dûment rempli couvrant les résultats du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

25. Faire la mise à jour de l'information factuelle et financière qui se trouve dans le système Radar du Ministère.

26. Le bénéficiaire doit maintenir une saine gestion et une santé financière stable au cours des trois derniers exercices financiers, se traduisant notamment par :

- un déficit accumulé inférieur à 10 % des revenus totaux;
- un ratio d'endettement inférieur à 80 %;
- un ratio des actifs nets non affectés inférieur à 50 %;

⁷ https://cpaquebec.ca/~media/docs/developpement-professionnel/avis-experts/comptabilite-financiere-certification/les-CPA-et-les-%C3%A9tats-financiers_FR.pdf

- l'absence de transfert vers une autre organisation de sommes d'argent provenant du gouvernement du Québec et destinées à la réalisation de sa mission (fondation ou autre organisme pouvant l'aider à exercer ses activités);
- la tenue d'une comptabilité claire, précise et conforme aux principes comptables généralement reconnus.

27. Le ou la ministre peut exiger tout autre document jugé pertinent pour la reddition de comptes.

Section 2 : Contrôle

28. Le bénéficiaire doit respecter le PAFCCCL et présenter une santé financière généralement bonne, qui se traduit par les ratios présentés à la clause 26 et une saine gouvernance pendant toute la durée de la convention d'aide financière.

29. Si le bénéficiaire présente un ou plusieurs déterminants jugés précaires ou alarmants, le ou la ministre, selon la situation, pourrait :

- a) demander des justifications écrites;
- b) procéder à des vérifications. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à permettre à tout représentant désigné par le ou la ministre un accès raisonnable à son installation, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. Le représentant du ou de la ministre peut tirer des copies ou extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

30. À ce moment, le ou la ministre se réserve le droit :

- a) d'exiger le dépôt d'un plan de redressement ou d'utilisation des surplus;
- b) d'exiger des mesures correctrices;
- c) d'émettre un avis de défaut par écrit intimant le bénéficiaire de se conformer aux règles en vigueur dans un délai de 90 jours;
- d) de résilier la convention d'aide financière.

Section 3 : Résiliation

31. Le ou la ministre se réserve le droit :

31.1. De réclamer au bénéficiaire les sommes qui n'ont pas été utilisées pour la réalisation de sa mission;

31.2. De résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :

- a) le bénéficiaire omet de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme;
- b) le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, par exemple en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

31.3. Pour ce faire, le ou la ministre adresse au bénéficiaire un avis écrit énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) à la clause 31.2. a), le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi la convention d'aide financière est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
- b) aux clauses 31.2. b) et 31.2 c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le bénéficiaire;

31.4. Le bénéficiaire a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le bénéficiaire a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier;

31.5. Le bénéficiaire est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ou la ministre du fait de la résiliation de la convention;

31.6. Le fait que le ou la ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice;

31.7. Le ou la ministre se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui ou elle de motiver la résiliation.

Chapitre VII : Autres dispositions

Section 1 : Définitions

32. **Activité de loisir**

Activité qu'une personne fait durant son temps libre. Cette activité librement choisie et effectuée dans le but de se divertir, de se distraire, de s'amuser ou de s'épanouir peut être pratiquée sans encadrement ou à l'intérieur de services offerts par les structures des milieux associatif, communautaire, municipal, scolaire ou privé. Le terme « loisir » englobe les activités récréatives de nature variée comme les activités physiques, culturelles, de plein air, scientifiques, sportives et touristiques.

33. **Bénévolat**

Action accomplie par des personnes bénévoles.

34. **Bénévole**

Personne qui s'engage à consacrer son temps, sa motivation et ses compétences, de son plein gré, à un organisme ou à des gens de sa communauté afin d'atteindre des objectifs collectifs ou personnels. Son engagement est désintéressé et volontaire, c'est-à-dire qu'il ne vise pas à obtenir, directement ou indirectement, une rémunération. Sa participation volontaire prend la forme d'un engagement moral qui peut être ponctuel, temporaire ou récurrent.

35. **Centre communautaire de loisir (CCL)**

Au sens du PAFCCCL, un CCL est un milieu de vie animé et régi par un organisme d'action communautaire autonome, qui vise, *a priori* et de façon prépondérante, à offrir, dans un lieu de proximité permanent, une programmation diversifiée d'activités de loisir de toute nature – libres ou encadrées – et où l'on organise des événements populaires qui répondent aux besoins des personnes de sa communauté d'ancrage.

Par son approche communautaire et multidimensionnelle en matière de loisir, le CCL se distingue également par sa capacité :

- à rendre la pratique du loisir accessible, notamment aux clientèles les plus difficiles à joindre;
- à jouer un rôle important en tant qu'agent de promotion de l'offre d'activités de loisir de son quartier;
- à organiser et à gérer un programme de camp de jour;
- à encourager l'implication citoyenne et le bénévolat par la présence de structures liées à la vie associative et démocratique.

36. **Centre d'éducation populaire (CEP)**

Milieu de vie régi par un organisme d'action communautaire autonome et qui vise, *a priori* et de façon prépondérante, à offrir, dans un lieu de proximité permanent, des activités de formation continue à des fins d'acquisition ou de perfectionnement des connaissances, des capacités et de la culture des personnes de sa communauté d'ancrage. Bien que structurés, les CEP exercent leurs activités dans le champ non formel de l'éducation, au sens où les apprentissages qui s'y font n'ont pas pour objet l'accumulation de crédits pour l'obtention d'un diplôme ou une autre forme de sanction des études par les établissements d'enseignement publics.

37. **Développement durable**

Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

38. **Environnement favorable**

Ensemble des éléments de nature physique, socioculturelle, politique et économique⁸.

39. **Indicateurs de saine gestion (ratios)**

a) **Ratio d'endettement**

Ce ratio indique dans quelle mesure l'organisme s'endette pour assurer son financement. Il permet de mesurer la proportion du total de l'actif financé par des emprunts. Plus il est élevé, plus le risque financier est important. Il est favorable s'il est inférieur à 80 %. (Total du passif / Total de l'actif).

b) **Ratio des actifs nets non affectés (s'il y a lieu)**

Ce ratio permet de mesurer l'excédent de la valeur comptable du total des actifs nets qui n'est pas grevé d'affectations ni de dotations sur le total des dépenses de l'exercice. Il est acceptable s'il est inférieur à 50 %. (Total de l'actif net (non affecté) / Total des dépenses).

c) **Ratio du déficit accumulé (s'il y a lieu)**

Ce ratio permet de mesurer l'ampleur du déficit accumulé par l'organisme et de déterminer dans quelle mesure celui-ci éprouve des difficultés financières. Une valeur supérieure à 10 % pourrait indiquer des problèmes financiers. (Total de l'actif net (lorsque négatif seulement) / Total des revenus).

⁸ Ministère de la Santé et des Services sociaux (2012). Pour une vision commune des environnements favorables à la saine alimentation, à un mode de vie physiquement actif et à la prévention des problèmes reliés au poids. Document rédigé en collaboration avec Québec en Forme et l'Institut national de santé publique du Québec. Gouvernement du Québec, 24 pages.

40. **Milieu de vie**

Lieu d'accueil, de regroupement, de solidarité, d'échanges et d'implication qui crée un sentiment d'appartenance entre les membres de la collectivité. Il permet aux gens de se rencontrer, de discuter, de s'entraider, de mettre en commun leur savoir-faire, de partager leurs expériences et d'acquérir ensemble de nouvelles compétences, le tout dans un cadre non contraignant et convivial.

41. **Pratique libre**

Pratique qui comporte peu d'animation, d'encadrement ou de contraintes de temps, ou ne présente aucun de ces aspects. Elle permet à chacun et chacune de faire une activité quand et comme bon lui semble. Cependant, elle suppose très souvent une certaine forme d'organisation (aménagement, équipement, etc.).

42. **Programmation d'activités**

Ensemble intégré, agencé et structuré d'activités réparties dans le temps et l'espace, et visant un thème, une mission ou un but déterminé. La programmation désigne toutes les activités sous la responsabilité du personnel d'animation du CCL ainsi que les activités de plateau.

43. **Utilité sociale**

Dénomination par laquelle un organisme est reconnu comme présentant un intérêt pour la collectivité et la qualité de vie de toute la population à partir de critères précis, comme la poursuite d'un but général distinct des intérêts particuliers de ses membres, son rayonnement ainsi que sa capacité de mobilisation et de gouvernance démocratique. L'utilité sociale a pour résultat constatable et pour objectif explicite de contribuer à la cohésion sociale (notamment par la réduction des inégalités), à la sociabilité et à l'amélioration des conditions collectives du développement humain durable, dont l'éducation, la santé, la qualité de vie, la culture, l'environnement, l'emploi et la démocratie. Inspiré de (Gadrey, 2004).

Section 2 : Demande d'examen d'une décision

44. Si un organisme est insatisfait d'une décision rendue dans le cadre du PAFCCCL, il dispose d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception de la lettre faisant état de la décision pour déposer une demande de révision écrite en fournissant les éléments ou les renseignements suivants :

44.1. La résolution du conseil d'administration qui approuve la demande d'examen;

44.2. Les motifs de contestation de la décision;

44.3. Les pièces justificatives appuyant la demande d'examen.

Section 3 : Reddition de comptes du MEQ envers le Secrétariat du Conseil du trésor

45. Au plus tard le 30 novembre 2028 ou avant toute demande de renouvellement ou de prolongation du programme, le Ministère doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)) une reddition de comptes dudit programme sous la forme d'un bilan conforme au gabarit du SSPBP. Le bilan du programme portera sur les indicateurs d'extrait suivants :
- 45.1. Le nombre de personnes ayant fréquenté des activités de loisir de toute nature dans un cadre sain et sécuritaire;
 - 45.2. Le nombre total d'heures de bénévolat réalisées;
 - 45.3. Le nombre total d'heures travaillées;
 - 45.4. Le taux de satisfaction de la clientèle sur la qualité des activités de loisir fournies;
 - 45.5. Le taux de satisfaction de la clientèle quant au niveau sécuritaire des infrastructures de loisir accessibles.

Annexe A : Secteurs du loisir pris en considération dans le cadre du PAFCCCL

46. **Camp de jour**

Structure accueillant quotidiennement une clientèle d'âge préscolaire et scolaire de la communauté et offrant une programmation animée à caractère récréatif et éducatif sans hébergement.

47. **Loisir actif (programme de psychomotricité, sport, yoga, etc.)**

Secteur qui désigne les loisirs pratiqués avec ou sans encadrement durant ses temps libres et choisis généralement dans le but de se divertir ou de se détendre. Ces loisirs impliquent une activité physique suffisamment importante pour avoir des effets bénéfiques sur la condition physique.

48. **Loisir culturel (chorale, improvisation, peinture, etc.)**

Activités qui relèvent essentiellement des domaines des arts, des lettres et du patrimoine. Elles sont pratiquées par un amateur ou un spectateur et orientées vers le développement de la formation, de l'expression et de la créativité des personnes et des collectivités.

49. **Loisir de plein air (club de marche, patinage extérieur, vélo, etc.)**

Activités physiques non motorisées pratiquées dans un rapport dynamique avec les éléments de la nature et selon des modalités autres que la compétition sportive.

50. **Loisir socioéducatif (échecs, génies en herbe, etc.)**

Activités pratiquées dans un cadre ludique et qui visent, *a priori*, une acquisition de connaissances, de savoirs et d'apprentissages suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur le développement des fonctions cognitives des individus. Elles présentent également des occasions multiples d'interactions, de rencontres et d'échanges qui permettent d'accroître les aptitudes sociales.

51. **Loisir scientifique ou technique**

Activités de loisir socioéducatif pratiquées dans un cadre ludique et qui se distinguent par l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques et l'utilisation de ces connaissances pour la résolution de questions auxquelles la science peut apporter une réponse. Elles visent à faire découvrir et comprendre l'environnement proche et à permettre à l'individu de s'y inscrire harmonieusement.

52. **Loisir touristique (événement, sortie de groupe, voyage, etc.)**

Activités récréatives non motorisées pratiquées à des fins d'agrément par des excursionnistes ou des touristes, hors du temps de travail ou domestique, dans un ou plusieurs endroits situés en dehors de la zone géographique à l'intérieur de laquelle elles et ils mènent habituellement leurs activités quotidiennes.

Annexe B : Recommandation en matière d'environnements favorables à la pratique régulière d'activités de loisir dans une perspective de développement durable

53. Dans le but d'assurer une prépondérance de mesures qui répondent aux exigences du programme, le Ministère encourage les CCL à :

- a) veiller à ce que la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes des installations sportives et récréatives répondent aux besoins du milieu et aux normes qui régissent la pratique des activités concernées;
- b) veiller à ce que la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes des installations sportives et récréatives intègrent des pratiques convenant aux personnes handicapées et aux personnes éprouvant des difficultés de mobilité. Des pratiques inspirantes et des outils de référence éprouvés sont rendus disponibles par l'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (AQLPH) comme *Le plein air pour tous* et le *Guide d'analyse de l'expérience inclusive en parc urbain*;
- c) veiller à ce que les plages horaires des activités, les espaces et les équipements soient accessibles, flexibles et adaptés aux clientèles visées ou à la saison;
- d) mettre en place une politique de tarification qui prend en considération la situation socioéconomique des individus;
- e) offrir une programmation qui permet à l'ensemble de la population de participer à une vaste gamme d'activités dans une variété d'environnements (à l'intérieur, à l'extérieur, sur le sol, la neige ou la glace, dans l'eau ou l'air, en toute saison) et de contextes (ex. : jeux, pratique libre, activités structurées, événements);
- f) prévoir et mettre en place des mécanismes permettant de sonder la satisfaction de la clientèle et de vérifier le taux de réponse aux besoins des participants;
- g) posséder et à appliquer une stratégie de gestion et de soutien des bénévoles en ce qui concerne le loisir;
- h) veiller à ce que l'ensemble du personnel d'animation et d'accompagnement soit formé au moyen de programmes éprouvés, comme le programme [DAFA](#) (Diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur), la [Formation nationale en accompagnement en loisir des personnes handicapées](#) ou la [Certification en accompagnement camp de jour](#) de l'AQLPH, ou à ce qu'il ait reçu une formation équivalente ou supérieure;

- i) veiller à ce que l'ensemble du personnel ait reçu la formation de l'AQLPH portant sur la sensibilisation à l'intégration des jeunes handicapés, [*Mieux comprendre la différence pour mieux agir*](#), ou une formation équivalente ou supérieure;
- j) appliquer les pratiques inscrites dans le guide [*Encadrement sécuritaire des groupes d'enfants en milieu aquatique*](#) lors d'une activité aquatique;
- k) effectuer la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel préalablement à l'embauche et à chaque intervalle de trois ans suivant celle-ci;
- l) mettre en place des mesures écoresponsables qui permettent de diminuer l'empreinte des activités de l'organisme sur l'environnement naturel et humain, par exemple :
 - offrir des possibilités de transport durable (solutions alternatives à l'utilisation d'un mode de transport autre que le voiturage en solo : transport actif, transport collectif, mesures de compensation des émissions de GES, etc.);
 - gestion des matières résiduelles (îlots de tri des déchets, réduction des articles à usage unique, impressions, consignation des contenants, réutilisation du matériel promotionnel, etc.);
 - approvisionnement responsable (fournisseurs locaux, offre alimentaire proposant des produits locaux et de saison, etc.).

